



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2024 - 92  
MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL A  
L'ASSOCIATION ATHLETIC CLUB DE TASSIN  
A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur HUSSON, 10<sup>ème</sup> adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association Athlétic Club de Tassin intervenant dans le domaine sportif.

Considérant le besoin de l'association Athlétic Club de Tassin et sa demande tendant à occuper un bureau de 14,029m<sup>2</sup> situé au 1<sup>er</sup> étage des tribunes du stade René Dubot pour l'exercice de ses activités administratives.

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association Athlétic Club de Tassin, le bureau de 14.029m<sup>2</sup> situé au 1<sup>er</sup> étage des tribunes du stade René Dubot.

**Article 2 :** La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit pour un usage uniquement administratif et non commercial.

**Article 3 :** La mise à disposition est conclue du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 juillet 2025

Accuse de réception en préfecture  
069-216902445-20240919-DC-2024-92-AR  
Date de réception préfecture : 19/09/2024

**Article 4 :** Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention liant la Commune et l'association ;

**Article 5 :** La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 19 SEP. 2024
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : 19 SEP. 2024

Tassin la Demi-Lune, le

19 SEP. 2024

Pour le Maire,



*Serge Husson*  
L'adjoint délégué aux sports

Serge HUSSON